

didats pouvant justifier de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis dans les Secrétariats généraux des colonies.

Ces candidats doivent avoir satisfait à la loi sur le recrutement et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

Les vacances sont attribuées dans les proportions suivantes :

Moitié aux élèves de l'Ecole coloniale, moitié aux candidats de la deuxième catégorie.

A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour est réservé.

Les administrateurs stagiaires, au bout d'un an de stage, peuvent être nommés administrateurs adjoints de 3^e classe, sur la proposition des gouverneurs.

Art. 4. La seconde moitié des vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 3^e classe peut être attribuée :

a. Aux adjoints de 1^{re} classe des affaires indigènes et aux adjoints de 1^{re} classe des affaires civiles de Madagascar comptant au moins deux années de services effectifs aux colonies ;

b. Aux sous-chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des colonies ;

c. Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de lieutenant ou assimilé, comptant au moins quatre années de services comme officier, dont deux ans aux colonies.

Art. 5. Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 2^e classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 3^e classe.

Un quart peut être attribué :

a. Aux sous-chefs de bureau de 1^{re} classe des secrétariats généraux des colonies ;

b. Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant moins de trois années de services dans ce grade, justifiant d'un séjour minimum de trois années aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans ;

c. Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de lieutenant ou assimilé, comptant au moins six années de grade d'officier, justifiant de trois années de séjour aux colonies en cette qualité et ayant moins de trente-deux ans d'âge.

Art. 6. Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 1^{re} classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 2^e classe.

Un quart peut être attribué :

a. Aux chefs de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux des colonies ;

b. Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant plus de trois années de services dans ce grade, justifiant d'un minimum de trois années de séjour aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 7. Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur de 3^e classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 1^{re} classe ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies.

Un quart peut être attribué :

a. Aux chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies ;

b. Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du